



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2018
Français
Original : anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

Attendant avec intérêt le rapport portant sur l'examen conjoint qui doit être présenté d'ici au 15 juin 2018, *conscient* du fait qu'il importe de disposer de suffisamment de temps pour en examiner les recommandations et, à cet égard, *conscient également* de la nécessité de proroger l'autorisation relative à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM),

Considérant que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 31 juillet 2018 le déploiement de l'AMISOM, *autorise* l'AMISOM à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de sa résolution [2372 \(2017\)](#), et *rappelle* sa décision d'autoriser les États membres de l'Union africaine à réduire à 20 626 agents, d'ici au 30 octobre 2018, l'effectif du personnel en tenue de l'AMISOM, qui comprendra au minimum 1 040 agents de police de la Mission, dont cinq unités de police constituées ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un dispositif d'appui logistique à l'AMISOM et aux 70 membres de son personnel civil, aux 10 900 éléments de l'Armée nationale somalienne qui participent aux opérations menées conjointement avec l'AMISOM, et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution [2245 \(2015\)](#) ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

